

# VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 707 vom 27. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_707](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___707)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 707 du 27 août 2018

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 707 del 27 agosto 2018

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, ABUS D'AUTORITÉ, ILLICÉITÉ, DEVOIR PROFESSIONNEL, FOUILLE | 126 al. 1 CP, 14 CP, 312 CP, 215 CPP (CH), 241 CPP (CH), 420 CPP, 427 al. 2 CPP (CH), 427 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours de C.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Le recourant admet avoir violé les règles de la circulation routière et concède également avoir refusé de se soumettre à une prise de sang, ainsi que de signer le procès-verbal de son audition du 2 novembre 2014 et le formulaire indiquant ses droits et obligations. Il conteste s'être montré oppositionnel et soutient avoir suivi les ordres jusqu'au moment où il lui aurait été demandé d'enlever son caleçon, ce qu'il aurait refusé de faire. Il allègue avoir alors pris des coups tout en précisant qu'il est possible que les policiers ne l'aient pas fait volontairement et qu'il pourrait s'agir de la conséquence de l'altercation (cf. recours page 11). Au vu du caractère contradictoire des déclarations des prévenus au sujet notamment de l'ordre des différentes phases des opérations au poste (audition, prise de sang et fouille ; p. 13 à 21), des blessures subies et des différents détails de l'altercation, il ne lui paraît pas d'emblée exclu que les infractions d'abus d'autorité et de voies de fait dénoncées aient été commises. Le Ministère public aurait violé le principe in dubio pro duriore en rendant une ordonnance de classement.

### E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas,

car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe *in dubio pro duriore* exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 6B\_236/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1.1). 3.2.1 Selon l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. L'art. 126 CP décrit une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 126 CP). 3.2.2 Réprimant l'abus d'autorité, l'art. 312 CP prévoit que les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Conformément à l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu de ce même code. Cette disposition reprend en substance l'art. 32 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve sa pertinence. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4). Il faut donc se demander si le préjudice porté aux droits de tiers n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but qui le justifie (ATF 107 IV 84, précité, consid.

#### **E. 4**

En l'espèce, la police était compétente pour fouiller le recourant, compte tenu du fait que celui-ci avait fait l'objet d'une appréhension au sens de l'art. 215 CPP (cf. art. 241 al. 4 CPP). Par ailleurs, il ressort clairement du dossier, en particulier du rapport d'investigation du 12 janvier 2015 (P. 9) résumé ci-dessus en pages 4 et 5 qu'il y avait une très grande agitation durant les faits en raison de l'attitude extrêmement oppositionnelle du recourant. Certes, celui-ci prétend avoir commencé à se défendre uniquement lorsque la police avait décidé de retirer son caleçon mais cela n'est pas déterminant car la police était tenue de procéder à une fouille complète avant de le mettre en cellule et il convenait de s'assurer qu'aucun objet, même de dimension réduite, ne puisse se trouver dans ce vêtement. À cet égard, la procédure habituelle a manifestement été appliquée et la fouille ainsi que la rétention du recourant s'avèrent entièrement justifiées et proportionnées, les policiers ayant pris les mesures utiles pour éviter tout risque de blessure. Quant à la blessure à la lèvre dont se plaint le recourant, il ne fait aucun doute que celui-ci est directement et fautivement à l'origine de l'altercation qui l'a provoquée, son attitude oppositionnelle et agressive ayant nécessité son immobilisation énergique. Le recourant a d'ailleurs lui-même déclaré qu'il était possible que sa blessure soit la conséquence de l'altercation et non d'un coup porté délibérément. S'agissant, enfin, des contradictions relevées par le recourant dans les déclarations des policiers, elles n'apparaissent pas déterminantes car elles portent sur des points de détail et non sur la cause et le déroulement général de l'altercation. De toute manière, ces quelques différences sont plutôt de nature à donner du crédit aux dépositions des policiers, qui apparaissent ainsi s'être expliqués de manière spontanée et non concertée. Il convient également de rappeler la grande agitation qui régnait au poste durant les faits, manifestement de nature à empêcher les différents protagonistes d'avoir un souvenir extrêmement clair de chaque détail après le début de l'altercation. En définitive, l'action des policiers se révèle licite et proportionnée aux circonstances, de sorte que le classement de la

plainte de C. \_\_\_\_\_ peut être confirmé.

## **E. 5**

Le recourant conteste encore la mise des frais à sa charge et le refus de toute indemnité en sa faveur.

### **E. 5.1**

L'art. 420 CPP prévoit que la Confédération ou le canton peut intenter une action récursoire contre des personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette disposition consacre le principe de l'exclusivité du devoir d'indemnisation de l'Etat. Si le prévenu a subi un dommage du fait d'un vice de comportement d'un tiers au cours de la procédure, c'est l'Etat qui devra l'indemniser. Ce dernier dispose toutefois de la possibilité d'intenter une action récursoire contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais de procédure ; il en va de même pour ce qui est des indemnités diverses et de la réparation du tort moral subi par des tiers (TF 6B\_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.5 et 2.6 ; Crevoisier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., nn. 1 s. ad art. 420 CPP ; Domeisen, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2014, nn. 2 et 4 ad art. 420 CPP et les références citées ; Schmid, op. cit., nn. 1 et 3 ad art. 420 CPP ; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1283 et les références citées). L'action récursoire peut porter sur toutes les dépenses assumées par l'Etat en raison du fait de tiers (Domeisen, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 4 ad art. 420 CPP ; Schmid, op. cit., n. 3 ad art. 420 CPP ; Pitteloud, op. cit., n. 1283). La première condition pour qu'une action puisse être intentée est que le responsable ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence. D'une certaine manière, cette condition est identique à celle qui prévaut dans le cadre d'infractions poursuivies sur plainte en autorisant à condamner à des frais le plaignant qui aurait « agi de manière téméraire ou par négligence grave », par application de l'art. 427 al. 2 CPP (Pitteloud, op. cit., n. 1284 ; CREP 9 mai 2016/301 consid. 3.2.3 et réf. ; CREP 27 novembre 2017 consid. 2.2 et les références citées). Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile quand la procédure est classée ou le prévenu acquitté (a) et quand le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (b). Il ressort des textes allemand et italien de cette norme, ainsi que de la systématique légale, qu'à elle seule, la condition de l'ouverture d'une procédure pénale de manière téméraire justifie la mise des frais à la charge de la partie plaignante, pour autant que les conditions prévues sous lettres a et b soient remplies. Il n'est donc pas nécessaire qu'au surplus, la partie téméraire ait entraîné ou compliqué le déroulement de la procédure (Chappuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 5 ad art. 427 CPP ; Domeisen, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger, op. cit., nn. 8 à 12 ad art. 427 CPP ; Griesser, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, nn. 7 à 11 ad art. 427 CPP). Sous la notion de témérité se retrouve la notion de faute (Chappuis, *ibidem*). Il faut examiner si un plaideur consciencieux, placé dans la même situation, aurait déposé plainte (*ibidem*). La condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon

déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante, qui peut se voir chargée des frais sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B\_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.1). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte, mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B\_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.1 ; CREP 10 octobre 2016/549) consid. 3.1 in fine et réf. ; CREP 10 juin 2015/389 consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant qui était sous le coup d'une interdiction de conduire et conduisait de surcroît en état d'ébriété, ne pouvait ignorer que son refus d'obtempérer aux injonctions de la police et la résistance qu'il a opposée lui ont valu les mesures de contrainte dont il a été l'objet. Il devait ainsi se rendre compte, en pesant soigneusement le pour et le contre de la situation, qu'il n'était pas fondé à se considérer comme lésé et à déposer plainte. Ce faisant, il a excédé les limites de son droit de réagir, de sorte que sa responsabilité fautive est avérée. On ne saurait donc reprocher au procureur, qui a relevé le caractère téméraire de la plainte, d'avoir mis les frais de procédure à sa charge, ce qui est conforme l'art. 420 let. a CPP pour l'infraction d'abus d'autorité qui se poursuit d'office, et à l'art. 427 al. 2 CPP s'agissant de l'infraction de voies de fait, qui se poursuit sur plainte.

### **E. 5.3**

Enfin, dans la mesure où le recourant a succombé, c'est à bon droit que le procureur a rejeté sa requête d'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP.

### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (art. 136 al. 1 let. b CPP a contrario), le droit à l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours n'est pas ouvert (CREP 21 novembre 2017/806) et les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de C. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge de C. \_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R. \_\_\_\_\_, - Me Magali Buser, avocate (pour C. \_\_\_\_\_), - Me Adrienne Favre, avocate (pour T. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_, et N. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.